

Brochure n° 3065

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 675. – MAISONS À SUCCURSALES DE VENTE**  
**AU DÉTAIL D'HABILLEMENT**

AVENANT N° 1 DU 31 JANVIER 2012  
À L'ACCORD DU 27 DÉCEMBRE 2010  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1250522M  
IDCC : 675

I. – Création d'une section professionnelle paritaire

L'article 5 de l'accord national professionnel du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et l'article 10 des statuts du FORCO annexés à l'accord précité, prévoient la création de sections professionnelles paritaires (SPP) et déterminent le cadre juridique de ces dernières.

Conformément aux dispositions de ces deux textes, les partenaires sociaux des maisons à succursales de vente au détail d'habillement demandent au conseil d'administration de l'OPCA <sup>(1)</sup>, auquel la branche a adhéré par l'avenant n° 37 du 19 septembre 1994 et auquel elle réaffirme son adhésion, le FORCO, la création d'une section professionnelle paritaire (SPP).

*a) Mission*

Cette instance a pour mission de proposer au conseil d'administration de l'OPCA les priorités et les critères de financement des formations définis par la branche.

*b) Composition et modalités de fonctionnement*

La composition de la section professionnelle paritaire et celle de son bureau sont identiques à celles de la CPNEFP de la branche. Elle se réunit aux mêmes dates que cette dernière.

Les modalités de fonctionnement de la SPP sont identiques à celles de la CPNEFP.

*c) Champ d'application*

Cette section professionnelle paritaire couvre l'ensemble des entreprises entrant dans le champ de la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (brochure 3065, IDCC 675).

II. – Date d'application, publicité et extension

Les dispositions du présent accord sont applicables immédiatement à l'issue du délai d'opposition.

---

(1) Organisme paritaire collecteur agréé.

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des enseignes de l'habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 31 janvier 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après ;

**Organisation patronale :**

FEH.

**Syndicats de salariés :**

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

CGT commerce ;

FEC FO.